

Foire aux questions
Aide Martinique « crise sociale »
version du 9 octobre 2025

Table des matières

1. Qu'est-ce que l'aide Martinique « crise sociale »	2
2. Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?	2
3. Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide Martinique ?	2
4. Qu'est que le chiffre d'affaires au sens du décret instaurant l'aide Martinique ?	2
5. Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?	2
6. Je suis une personne de droit public, suis-je éligible à l'aide Martinique ?	3
7. Je suis une association, suis-je éligible à l'aide Martinique ?	3
8. Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide Martinique ?	3
9. Quel pourcentage de perte doit avoir subi mon entreprise pour être éligible ?	3
10. Comment l'aide est-elle calculée ?	4
11. Mon entreprise a perçu des aides <i>de minimis</i> au cours de ces trois dernières années, quelles en sont les conséquences ?	4
12. Quelles références bancaires dois-je indiquer ?	4
13. Mon entreprise appartient à un groupe, puis-je prétendre à l'aide Martinique ?	4
14. Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?	4
15. Que se passe-t-il en cas de contrôles <i>a posteriori</i> ?	5
16. Je n'arrive pas à déposer ma demande d'aide, le message suivant apparaît : « vous n'êtes éligible à l'aide »	5

1. Qu'est-ce que l'aide Martinique « crise sociale »

C'est une aide financière de l'État instaurée par [le décret n°2025-776 du 7 août 2025](#). Elle est destinée aux entreprises (TPE/PME) touchées par les conséquences économiques résultant des troubles à l'ordre public des mois d'octobre et novembre 2024 en Martinique.

2. Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?

L'aide s'applique aux mois d'octobre et novembre 2024. Pour en bénéficier, un formulaire est accessible pour chacune de ces deux périodes sur le site impots.gouv.fr via la messagerie sécurisée. Une demande d'aide doit être déposée sur ce site dans l'espace professionnel de l'entreprise éligible pour chaque période concernée.

Une seule demande pour chaque mois éligible peut être déposée.

3. Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide Martinique ?

Il s'agit des personnes physiques et des personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises ayant leur siège social en Martinique et y exerçant une activité économique en propre.

4. Qu'est que le chiffre d'affaires au sens du décret instaurant l'aide Martinique ?

Le mot: « chiffre d'affaires » désigne le chiffre d'affaires hors taxe ou bien, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, les recettes nettes hors taxe, tels que déclarés à la direction générale des finances publiques.

IMPORTANT: des contrôles sont réalisés par les services de la direction générale des finances publiques : les agents instructeurs sont susceptibles de demander toute pièce justificative concernant le chiffre d'affaires saisi dans les formulaires.

5. Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?

L'aide s'adresse aux entreprises inscrites au **31 août 2024** au répertoire national des entreprises et de leurs établissements et dont la date de début d'activité déclarée au répertoire SIRENE est au plus tard le 31 août 2024.

Elles ne doivent pas être dissoutes au 31 mai 2025, ou pour les entreprises individuelles, elles ne doivent pas être radiées au 31 mai 2025.

Seules les entreprises ayant un effectif inférieur à 250 salariés¹ et un montant de chiffre d'affaires annuel de l'exercice clos en 2023 tel que déclaré à la DGFiP inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros sont éligibles. Pour les entreprises sans exercice clos en 2023, le chiffre d'affaires mensuel moyen compris entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2024 doit être inférieur à 4 166 667 euros.

¹ Ce plafond est calculé selon les modalités du I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

6. Je suis une personne de droit public, suis-je éligible à l'aide Martinique ?

Non, seules les personnes physiques et personnes morales de **droit privé** peuvent prétendre à l'aide.

7. Je suis une association, suis-je éligible à l'aide Martinique ?

Seules les associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont éligibles à l'aide.

8. Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide Martinique ?

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au **31 août 2024**.

Elles n'ont pas, au 31 août 2024, de dettes fiscales ou sociales impayées, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement respecté. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à 1 500 euros ni de celle dont l'existence ou le montant faisaient l'objet au 31 août 2024 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Elles ne se trouvent pas en procédure de redressement ou liquidation judiciaire à la date du 31 août 2024.

9. Quel pourcentage de perte doit avoir subi mon entreprise pour être éligible ?

Pour l'aide du mois d'octobre 2024 :

- pour les entreprises **disposant d'un exercice clos en 2023**, elle doit avoir subi une perte **d'au moins 50 %** entre la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'exercice clos en 2023 tel que déclaré à la DGFiP et celui réalisé en octobre 2024 ;
- pour les entreprises **n'ayant pas d'exercice clos en 2023**, elle doit avoir subi une perte **d'au moins 50 %** entre le chiffre d'affaires réalisé en septembre 2024 et celui réalisé en octobre 2024.

Pour l'aide du mois de novembre 2024 :

- pour les entreprises **disposant d'un exercice clos en 2023**, elle doit avoir subi une perte **d'au moins 25 %** entre la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'exercice clos en 2023 tel que déclaré à la DGFiP et celui réalisé en novembre 2024 ;
- pour les entreprises **n'ayant pas d'exercice clos en 2023**, elle doit avoir subi une perte **d'au moins 25 %** entre le chiffre d'affaires réalisé en septembre 2024 et celui réalisé en novembre 2024.

10. Comment l'aide est-elle calculée ?

Pour les entreprises ayant **un exercice clos en 2023**, le montant mensuel de l'aide correspond, pour octobre 2024, à 15 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'exercice clos 2023 tel que déclaré à la DGFIP et, pour novembre 2024, à 7,5 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'exercice clos 2023 tel que déclaré à la DGFIP.

L'aide au titre du mois d'octobre 2024 ne peut être inférieure à 1500 euros et est plafonnée à 10 000 euros par entreprise.

L'aide au titre de mois de novembre 2024 ne peut être inférieure à 750 euros et est plafonnée à 5 000 euros par entreprise.

Pour les entreprises **qui n'ont pas d'exercice clos en 2023**, le montant forfaitaire de l'aide est de 1 500 euros pour la période d'octobre 2024 et 750 euros pour la période de novembre 2024.

11. Mon entreprise a perçu des aides *de minimis* au cours de ces trois dernières années, quelles en sont les conséquences ?

La somme totale des aides *de minimis* reçues au cours des trois années précédentes sur une période glissante de 3 ans doit être renseignée dans le champ prévu à cet effet dans le formulaire en ligne sur le site impots.gouv.

L'aide versée au titre de l'aide Martinique crise sociale tiendra compte des aides *de minimis* déjà perçues dans la limite du plafond de 300 000 euros (ou de 50 000 euros secteur agriculture ou de 30 000 euros secteur pêche aquaculture).

12. Quelles références bancaires dois-je indiquer ?

Le compte bancaire doit être exclusivement au nom de l'entreprise pour laquelle l'aide est demandée. Pour les entrepreneurs individuels, il doit être au nom de l'entrepreneur.

Toute demande portant sur un autre compte sera automatiquement rejetée.

13. Mon entreprise appartient à un groupe, puis-je prétendre à l'aide Martinique ?

Les entreprises faisant partie d'un groupe peuvent prétendre à l'aide, sous réserve de respecter les seuils relatifs au nombre de salarié et au montant du chiffre d'affaires annuel de l'exercice clos en 2023 ou du total du bilan qui sont appréciés au niveau du groupe.

14. Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?

La durée d'instruction est susceptible de varier. La direction générale des finances publiques (DGFIP) peut en effet vous demander tout document ou information permettant de justifier le versement de l'aide.

IMPORTANT: la DGFiP communique exclusivement via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel utilisée pour le dépôt de la demande. **Aucune demande d'information ou de coordonnées bancaires ne sera sollicitée hors de ce canal.**

15. Que se passe-t-il en cas de contrôles *a posteriori*?

Si lors du contrôle approfondi de votre dossier, un versement indu de l'aide Martinique est constaté, vous aurez alors un mois à compter de la date de la demande de l'administration pour faire connaître vos observations. Si l'indu est confirmé, vous devrez régler la somme due à réception du titre de perception. Conformément à l'article L. 115-1 du code des relations entre le public et l'administration, la somme à restituer peut-être assortie d'une majoration.

Les éléments saisis sur votre demande vous engagent et toute information erronée pourra entraîner des sanctions pénales. L'article 441-6 du Code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amendes le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, un paiement ou un avantage indu.

16. Je n'arrive pas à déposer ma demande d'aide, le message suivant apparaît: « vous n'êtes pas éligible à l'aide »

Pour connaître la raison de votre inéligibilité, vous pouvez contacter la DGFiP sur la messagerie sécurisée de votre compte professionnel sur impots.gouv.fr en sélectionnant « gérer votre entreprise », « se renseigner », puis « vous ne trouvez pas de sujet correspondant à votre demande », en précisant que votre demande concerne l'aide Martinique.